

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00644

Numéro SIREN : 528 505 373

Nom ou dénomination : BELLOUNAT GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 1379

BELLOUNAT GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 485 440 euros
Siège social : 1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN
528 505 373 RCS MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 17 Novembre,

A 14 heures,

Les associés de la société BELLOUNAT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 485 440 euros, divisé en 328 000 parts de 1,48 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Gabriel BELLOUNAT, titulaire de	229 740 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Quentin BELLOUNAT, titulaire de	49 530 parts sociales en pleine propriété,
Madame Lorie BELLOUNAT, titulaire de	48 730 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gabriel BELLOUNAT, gérant associé.

La société DRB AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à donation-partage,
- Agrément de l'apport de parts sociales de Quentin BELLOUNAT au profit de la société JAMABET,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Lorie BELLOUNAT au profit de la société LYKOS,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir rappelé que, suivant acte authentique reçu en date du 10 Novembre 2023, par Maître Anthony LOPEZ, Notaire Associé à MONTAUBAN (82) :

Monsieur Gabriel BELLOUNAT a fait donation à :

- Monsieur Quentin BELLOUNAT de la pleine propriété de 48 730 parts sociales numérotées de 279 271 à 328 000 de la société BELLOUNAT GESTION
- Madame Lorie BELLOUNAT de la pleine propriété de 48 730 parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 de la société BELLOUNAT GESTION

l'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 8 des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**,
Deux cent vingt-neuf mille sept cent quarante parts sociales
numérotées de 1 à 7 200 et de 8 001 à 230 540, ci **229 740 parts sociales**

- à Madame **Lorie BELLOUNAT**,
Quarante huit mille sept cent trente parts sociales
numérotées de 230 541 à 279 270, ci **48 730 parts sociales**

- à Monsieur **Quentin BELLOUNAT**
Quarante neuf mille cinq cent trente parts sociales
numérotées de 7 201 à 8 000 et de 279 271 à 328 000, ci **49 530 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **328 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Monsieur Quentin BELLOUNAT d'apporter à la société JAMABET, société par actions simplifiée ayant son siège social 213 Chemin de Pergets 82130 PIQUECOS, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN

48 730 parts sociales numérotées de 279 271 à 328 000 lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 15-1 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société JAMABET en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à compter de l'immatriculation de la société JAMABET au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Madame Lorie BELLOUNAT d'apporter à la société LYKOS, société par actions simplifiée ayant son siège social 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN

les 48 730 parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 15-1 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société LYKOS en qualité de nouvelle associée, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à compter de l'immatriculation de la société LYKOS au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des apports autorisés, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**,
Deux cent vingt-neuf mille sept cent quarante parts sociales
numérotées de 1 à 7 200 et de 8 001 à 230 540, ci **229 740 parts sociales**

- à la société **LYKOS**,
Quarante huit mille sept cent trente parts sociales
numérotées de 230 541 à 279 270, ci **48 730 parts sociales**

- à la société **JAMABET**,
Quarante huit mille sept cent trente parts sociales
numérotées de 279 271 à 328 000, ci **48 730 parts sociales**

- à Monsieur **Quentin BELLOUNAT**,
huit cents parts sociales numérotées de 7 201 à 8 000, ci **800 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **328 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal la réalisation de la condition suspensive et la modification de l'article 8 des statuts.

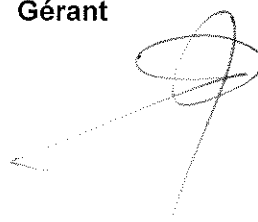
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Gabriel BELLOUNAT
Gérant



BELLOUNAT GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 485 440 euros
Siège social : 1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN
528 505 373 RCS MONTAUBAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux-mille vingt-trois,

Le 28 Novembre,

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Gabriel BELLOUNAT

Gérant de la société BELLOUNAT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 485 440 euros, divisé en 328 000 parts sociales de 1,48 euros, rappelle que :

I - aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Novembre 2023, la collectivité des associés a pris acte du désir de

Monsieur Quentin BELLOUNAT, d'apporter à la société JAMABET, société par actions simplifiée ayant son siège social 213 Chemin de Pergets 82130 PIQUECOS, devant être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN, la pleine propriété de 48 730 parts sociales numérotées de 279 271 à 328 000 qu'il possède dans la société BELLOUNAT GESTION,

Madame Lorie BELLOUNAT, d'apporter à la société LYKOS, société par actions simplifiée ayant son siège social 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, devant être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN, la pleine propriété des 48 730 parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 qu'elle possède dans la société BELLOUNAT GESTION,

A autorisé lesdits apports et agréé expressément les sociétés JAMABET et LYKOS en qualité de nouvelles associées, à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports, soit à compter de l'immatriculation des sociétés LYKOS et JAMABET au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation des apports précités que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du de la réalisation définitive desdits apports, soit à compter de l'immatriculation des sociétés LYKOS et JAMABET au Registre du Commerce et des Sociétés.



III - par acte en date du 17 Novembre 2023, Monsieur Quentin BELLOUNAT a fait apport, à la société JAMABET, de 48 730 parts sociales numérotées de 279 271 à 328 000 qu'il détient dans la société BELLOUNAT GESTION étant expressément précisé que l'apport emporterait transfert de propriété et transfert de jouissance lors de l'immatriculation de la société JAMABET,

- par acte en date du 17 Novembre 2023, Madame Lorie BELLOUNAT a fait apport, à la société LYKOS, des 48 730 parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 qu'elle détient dans la société BELLOUNAT GESTION étant expressément précisé que l'apport emporterait transfert de propriété et transfert de jouissance lors de l'immatriculation de la société LYKOS,

IV - - les statuts de la société JAMABET, bénéficiaire de l'apport ont été adoptés en date du 22 Novembre 2023

- les statuts de la société LYKOS, bénéficiaire de l'apport ont été adoptés en date du 22 Novembre 2023

V - la société JAMABET a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN en date du 28 Novembre 2023 sous le numéro 981.852.403 RCS MONTAUBAN,

- la société LYKOS a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN en date du 28 Novembre 2023 sous le numéro 981.867.583 RCS MONTAUBAN,

- un original des actes d'apport et des actes constitutif des sociétés LYKOS et JAMABET ont été déposés ce jour au siège social de la société.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 28 Novembre 2023, jour de l'immatriculation des sociétés LYKOS et JAMABET au registre du Commerce et des Sociétés.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Gabriel BELLOUNAT

SARL BELLOUNAT GESTION

1620 Avenue de Cos
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 03 21 22
Siret 528 505 378 00019

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
« BELLOUNAT GESTION »

Entre

Madame Lorie BELLOUNAT

L'Apporteur

Et

La société LYKOS

La Société Bénéficiaire

LB LB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Lorie BELLOUNAT

née le 01 avril 1997 à MONTAUBAN (82)
demeurant 8 avenue du Général de Gaulle 82350 ALBIAS,
célibataire non pacsée,
de nationalité française,

**Ci-après dénommée « l'Apporteur »,
D'UNE PART,**

ET :

2. La société LYKOS

Société par actions simplifiée en formation, au capital de 400.100 euros, dont le siège social sera fixé
1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN
Représentée aux présentes par Madame Lorie BELLOUNAT

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,**

Les soussignés de première et de seconde part sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. APPORT

Madame Lorie BELLOUNAT, Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société LYKOS, Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Madame Lorie BELLOUNAT, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés - Evaluation

La pleine propriété de QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE (48 730) parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 lui appartenant, de la société BELLOUNAT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 485 440 euros, dont le siège social est sis 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, sous le numéro 528 505 373.

La société BELLOUNAT GESTION a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 Novembre 2010.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 25 Novembre 2010.

La société BELLOUNAT GESTION a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 25 Novembre 2010 pour expirer le 24 novembre 2109.

Elle a pour activités en France et à l'étranger :

« La prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit son objet, toutes prestations de services en matière administrative, financière et commerciale, la gestion de trésorerie »

L'exercice social de ladite société est fixé le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

La société BELLOUNAT GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le siège social de la Société tout comme son établissement sont régulièrement établis en France.

La société BELLOUNAT GESTION n'est pas à ce jour soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, et rien ne s'oppose à la présente opération.

Les 48 730 parts sociales de la société BELLOUNAT GESTION apportées sont évaluées à la somme totale de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (400 073,30 €).

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

1°/ - Les 48.730 parts sociales numérotées de 230 541 à 279 270 de la société BELLOUNAT GESTION, apportées par Madame Lorie BELLOUNAT ont été reçues par celle-ci dans le cadre d'une donation consentie par Monsieur Gabriel BELLOUNAT, suivant acte authentique reçu le 10 Novembre 2023 par Maître Anthony LOPEZ, notaire associé à MONTAUBAN (82).

2°/ - Il est ici précisé que les actions de la société SYLVEA (Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 847350543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN) appartenant à ce jour en totalité à la société BELLOUNAT GESTION, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de droits sociaux souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, suivant convention sous seing privé en date à MONTAUBAN du 06 août 2019, enregistrée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MONTAUBAN 1 le 05 septembre 2019 référence N204P01 2019 A 01515.

La société BELLOUNAT GESTION a souscrit ledit engagement de conservation pour les 3000 actions en pleine propriété qu'elle possédait dans le capital de la société SYLVEA représentant alors 90,90% des droits financiers et 90,90% des droits de vote attachés aux titres émis par la société SYLVEA. Par suite d'une réduction de capital en date du 22 février 2022, la société SYLVEA est devenue à associé unique, son capital étant détenu depuis lors à 100% par la société BELLOUNAT GESTION.

L'engagement collectif de conservation a été souscrit pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter du 05 septembre 2019, date d'enregistrement de la convention, renouvelable tacitement par périodes de six (6) mois.

Aucune dénonciation de la prorogation tacite n'a été effectuée par la société BELLOUNAT GESTION auprès de l'administration fiscale.

Par ailleurs, en annexe de la donation susvisée, a été établie une attestation de la société BELLOUNAT GESTION certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la donation.
- Qu'il a été pris par la société BELLOUNAT GESTION en tant que société interposée entre la société SYLVEA et Monsieur Gabriel BELLOUNAT (associé de la société BELLOUNAT GESTION)

- Que la société BELLOUNAT GESTION exerce au sein de la société SYLVEA, dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, les fonctions de Président, cette fonction de direction pouvant être exercée par une personne morale,

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

3°/ - A l'occasion de la donation des 48 730 parts sociales numérotées de 230 541 à 249 270, Madame Lorie BELLOUNAT, donataire a demandé le bénéfice de l'exonération des trois-quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, **Madame Lorie BELLOUNAT s'est engagée à :**

- ✓ *« Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.*
- ✓ *Dénoncer, dès que possible, auprès de l'administration fiscale la prorogation tacite en cours afin de débiter l'engagement individuel de conservation.*
- ✓ *Conserver, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit les titres à elle donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de la dénonciation de la prorogation tacite auprès de l'administration fiscale.*
- ✓ *Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :*
 - *s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;*
 - *s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.*
 - *Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.*
- ✓ *S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus par la donation susvisée, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.*
- ✓ *Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier. »*

Madame Lorie BELLOUNAT, donataire a déclaré être informée :

- ✓ *« Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.*

- ✓ *Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, elle devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.*
- ✓ *Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.*
- ✓ *Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal. »*

Les Parties confirment au rédacteur que l'ensemble des dispositions et le formalisme relatifs à cet engagement ont été respectés.

1) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société LYKOS aura la propriété et la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société LYKOS aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts qui lui sont apportées à compter du même jour.

Les parts dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date des apports libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire des apports.

Ces parts sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

2) DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il a la libre disposition des parts apportées par lui et certifie, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers ;
- et que la société dont les titres sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3) CONDITIONS GENERALES

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, sans exceptions ni réserves.

La Société Bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts de la société BELLOUNAT GESTION dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

4) REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (400 073,30 €), il sera attribué à l'apporteur, Madame Lorie BELLOUNAT à titre pur et simple, QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTÉ TROIS (4 000 733) actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, émises au pair, entièrement libérées de la société LYKOS.

5) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6) VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après l'établissement d'un rapport établi par Monsieur Vincent VIE, domiciliée 13 rue Paule Raymond 31200 TOULOUSE, Commissaire aux apports désigné par acte de l'associé unique en date du 26 octobre 2023, ce rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31/12/2023 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que, dès lors que la condition suspensive sera réalisée, l'apport emportera transfert de propriété et transfert de jouissance lors de l'immatriculation de la société LYKOS au Registre du Commerce et des Sociétés.

7) DECLARATIONS FISCALES

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent traité prendra effet, sur plan fiscal, à sa date de réalisation juridique.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son membre fondateur, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur, personne physique, pourra bénéficier, à raison des plus-values constatées sur l'apport, d'un report d'imposition portant sur les titres reçus en échange.

Rappel des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d .

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au I° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

7.2 CONCERNANT LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 787 B DU CGI – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES PARTIES

1°/ - Afin de maintenir l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI dont a bénéficié l'apporteur ainsi qu'il est rappelé à l'article 2 des présentes :

- La société bénéficiaire de l'apport doit s'engager sur les titres apportés à poursuivre jusqu'à son terme l'engagement collectif ainsi que l'engagement individuel de quatre ans pris par le bénéficiaire à l'occasion de la donation réalisée le 10 Novembre 2023.
- L'apporteur doit s'engager à conserver les titres reçus en rémunération de l'apport jusqu'au terme de l'engagement collectif et pour toute la durée de l'engagement individuel.

2°/ - Par suite, la société LYKOS bénéficiaire de l'apport, s'engage à conserver les titres apportés :

- jusqu'au terme de l'engagement collectif
- ainsi que pendant la durée de l'engagement individuel d'une durée de quatre ans commençant à courir au terme de l'engagement collectif.

3°/ - Par ailleurs, Madame Lorie BELLOUNAT, apporteur s'engage à conserver les titres reçus en rémunération du présent apport jusqu'au terme de l'engagement collectif ainsi que pendant la durée de l'engagement individuel d'une durée de quatre ans commençant à courir au terme de l'engagement collectif.

7.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apporteur rappelle que l'apport des 48 730 parts de la société BELLOUNAT GESTION est un apport à titre pur et simple. A ce titre, en application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement.

8) FRAIS – DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports ainsi que son représentant s'y oblige.

9) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les Parties soussignées font élection de domicile :

- L'Apporteur personne physique en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

10) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à MONTAUBAN
Le 17 Novembre 2023
En 3 exemplaires

L'Apporteur	Signature
Madame Lorie BELLOUNAT	
La Société bénéficiaire	Signature
La société LYKOS Représentée par Madame Lorie BELLOUNAT	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTAUBAN 1

Le 18/12/2023 Dossier 2023 00028843, référence 8204P01 2023 A 01354

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
« BELLOUNAT GESTION »

Entre

Monsieur Quentin BELLOUNAT

L'Apporteur

Et

La société JAMABET

La Société Bénéficiaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. - Monsieur Quentin BELLOUNAT

né le 13 mars 1989 à MONTAUBAN (82)
demeurant 213 Chemin de Pergets 82130 PIQUECOS,
lié à Madame Cynthia FALBA par un pacte civil de solidarité conclu le 08 Juillet 2019, enregistré le 02 Août 2019 à la mairie d'ALBIAS (82) et soumis au régime légal de la séparation des patrimoines, conformément aux articles 515-1 et suivants du Code civil de nationalité française,

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'UNE PART,**

ET :

2. La société JAMABET

Société par actions simplifiée en formation, au capital de 400.100 euros, dont le siège social sera fixé 213 Chemin de Pergets 82130 PIQUECOS
Représentée aux présentes par Monsieur Quentin BELLOUNAT

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,**

Les soussignés de première et de seconde part sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. APPORT

Monsieur Quentin BELLOUNAT Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société JAMABET, Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Quentin BELLOUNAT, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés - Evaluation

La pleine propriété de QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTÉ (48 730) parts sociales numérotées de 279 271 à 328 000 lui appartenant, de la société BELLOUNAT GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 485 440 euros, dont le siège social est sis 1620 avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, sous le numéro 528 505 373.

La société BELLOUNAT GESTION a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 Novembre 2010.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 25 Novembre 2010.

La société BELLOUNAT GESTION a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 25 Novembre 2010 pour expirer le 24 novembre 2109.

BG
BG

Elle a pour activités en France et à l'étranger :

« La prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit son objet, toutes prestations de services en matière administrative, financière et commerciale, la gestion de trésorerie »

L'exercice social de ladite société est fixé le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

La société BELLOUNAT GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le siège social de la Société tout comme son établissement sont régulièrement établis en France.

La société BELLOUNAT GESTION n'est pas à ce jour soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, et rien ne s'oppose à la présente opération.

Les 48 730 parts sociales de la société BELLOUNAT GESTION apportées sont évaluées à la somme totale de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (400 073,30 €).

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

1°/ - Les 48.730 parts sociales numérotées de 279 271 à 328 000 de la société BELLOUNAT GESTION, apportées par Monsieur Quentin BELLOUNAT ont été reçues par celui-ci dans le cadre d'une donation consentie par Monsieur Gabriel BELLOUNAT, suivant acte authentique reçu le 10 Novembre 2023 par Maître Anthony LOPEZ, notaire associé à MONTAUBAN (82).

2°/ - Il est ici précisé que les actions de la société SYLVEA (Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 847350543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN) appartenant à ce jour en totalité à la société BELLOUNAT GESTION, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de droits sociaux souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, suivant convention sous seing privé en date à MONTAUBAN du 06 août 2019, enregistrée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MONTAUBAN 1 le 05 septembre 2019 référence N204P01 2019 A 01515.

La société BELLOUNAT GESTION a souscrit ledit engagement de conservation pour les 3000 actions en pleine propriété qu'elle possédait dans le capital de la société SYLVEA représentant 90,90% des droits financiers et 90,90% des droits de vote attachés aux titres émis par la société SYLVEA. Par suite d'une réduction de capital en date du 22 février 2022, la société SYLVEA est devenue à associé unique, son capital étant détenu depuis lors à 100% par la société BELLOUNAT GESTION.

L'engagement collectif de conservation a été souscrit pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter du 05 septembre 2019, date d'enregistrement de la convention, renouvelable tacitement par périodes de six (6) mois.

Aucune dénonciation de la prorogation tacite n'a été effectuée par la société BELLOUNAT GESTION auprès de l'administration fiscale.

Par ailleurs, en annexe de la donation susvisée, a été établie une attestation de la société BELLOUNAT GESTION certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la donation.
- Qu'il a été pris par la société BELLOUNAT GESTION en tant que société interposée entre la société SYLVEA et Monsieur Gabriel BELLOUNAT (associé de la société BELLOUNAT GESTION)

BQ
BQ

- Que la société BELLOUNAT GESTION exerce au sein de la société SYLVEA, dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, les fonctions de Président, cette fonction de direction pouvant être exercée par une personne morale,

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

3°/- A l'occasion de la donation des 48 730 parts sociales numérotées de 279 271 à 328 000, Monsieur Quentin BELLOUNAT, donataire a demandé le bénéfice de l'exonération des trois-quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, **Monsieur Quentin BELLOUNAT s'est engagé à :**

- ✓ « Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- ✓ Dénoncer, dès que possible, auprès de l'administration fiscale la prorogation tacite en cours afin de débiter l'engagement individuel de conservation.
- ✓ Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de la dénonciation de la prorogation tacite auprès de l'administration fiscale.
- ✓ Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- ✓ S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus par la donation susvisée, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- ✓ Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier. »

Monsieur Quentin BELLOUNAT, donataire a déclaré être informé :

- ✓ « Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.

BQ
BQ

- ✓ *Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.*
- ✓ *Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.*
- ✓ *Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal. »*

Les Parties confirment au rédacteur que l'ensemble des dispositions et le formalisme relatifs à cet engagement ont été respectés.

1) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société JAMABET aura la propriété et la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société JAMABET aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts qui lui sont apportées à compter du même jour.

Les parts dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date des apports libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire des apports.

Ces parts sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

2) DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il a la libre disposition des parts apportées par lui et certifie, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie et ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers ;
- et que la société dont les titres sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3) CONDITIONS GENERALES

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, sans exceptions ni réserves.

La Société Bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts de la société BELLOUNAT GESTION dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

BQ
BQ

4) REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (400 073,30 €), il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Quentin BELLOUNAT à titre pur et simple, QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTÉ TROIS (4 000 733) actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, émises au pair, entièrement libérées de la société JAMABET.

5) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6) VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après l'établissement d'un rapport établi par Monsieur Vincent VIE, domiciliée 13 rue Paule Raymond 31200 TOULOUSE, Commissaire aux apports désigné par acte de l'associé unique en date du 26 octobre 2023, ce rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31/12/2023 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que, dès lors que la condition suspensive sera réalisée, l'apport emportera transfert de propriété et transfert de jouissance lors de l'immatriculation de la société JAMABET au Registre du Commerce et des Sociétés.

7) DECLARATIONS FISCALES

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent traité prendra effet, sur plan fiscal, à sa date de réalisation juridique.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son membre fondateur, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur, personne physique, pourra bénéficier, à raison des plus-values constatées sur l'apport, d'un report d'imposition portant sur les titres reçus en échange.

Rappel des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

BG
BG

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

BQ
BQ

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

BG
BG

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

7.2 CONCERNANT LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 787 B DU CGI – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES PARTIES

1°/ - Afin de maintenir l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI dont a bénéficié l'apporteur ainsi qu'il est rappelé à l'article 2 des présentes :

- La société bénéficiaire de l'apport doit s'engager sur les titres apportés à poursuivre jusqu'à son terme l'engagement collectif ainsi que l'engagement individuel de quatre ans pris par le bénéficiaire à l'occasion de la donation réalisée le 10 Novembre 2023.
- L'apporteur doit s'engager à conserver les titres reçus en rémunération de l'apport jusqu'au terme de l'engagement collectif et pour toute la durée de l'engagement individuel.

2°/ - Par suite, la société JAMABET bénéficiaire de l'apport s'engage à conserver les titres apportés :

- jusqu'au terme de l'engagement collectif
- ainsi que pendant la durée de l'engagement individuel d'une durée de quatre ans commençant à courir au terme de l'engagement collectif.

3°/ - Par ailleurs, Monsieur Quentin BELLOUNAT, apporteur s'engage à conserver les titres reçus en rémunération du présent apport jusqu'au terme de l'engagement collectif ainsi que pendant la durée de l'engagement individuel d'une durée de quatre ans commençant à courir au terme de l'engagement collectif.

BG
BG

7.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apporteur rappelle que l'apport des 48 730 parts de la société BELLOUNAT GESTION est un apport à titre pur et simple. A ce titre, en application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement.

8) FRAIS – DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports ainsi que son représentant s'y oblige.

9) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les Parties soussignées font élection de domicile :

- L'Apporteur personne physique en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

10) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à MONTAUBAN
Le 17 Novembre 2023
En 3 exemplaires

L'Apporteur	Signature
Monsieur Quentin BELLOUNAT	
La Société bénéficiaire	Signature
La société JAMABET Représentée par Monsieur Quentin BELLOUNAT	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTAUBAN I
Le 18/12/2023 Dossier 2023 00028835, référence 8204P01 2023 A 01352
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

21241504
AL/AL/

DONATION-PARTAGE BELLOUNAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le DIX NOVEMBRE,
A MONTAUBAN (Tarn et Garonne) , 18, Place Prax Paris ,
PARDEVANT Maître Anthony LOPEZ Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Pierre FECELLE, Sophie AUBERT et Anthony LOPEZ », titulaire d'un
Office Notarial à MONTAUBAN (Tarn et Garonne), 18, Place Prax Paris, soussigné,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Gabriel Alain Robert BELLOUNAT, Gérant de société, demeurant à
CAUSSADE (82300) 805 chemin de Syriech.
Né à MONTAUBAN (82000) le 28 février 1965.
Divorcé de Madame Véronique Corinne Sylvie FLORENS suivant jugement rendu par
le tribunal judiciaire de MONTAUBAN (82000) le 19 mai 2011, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR",

DONATAIRES

1°- Monsieur Quentin Pascal BELLOUNAT, Salarié, demeurant à PIQUECOS (82130)
213 Chemin de Pergets.
Né à MONTAUBAN (82000) le 16 mars 1989.
Célibataire.
Ayant conclu avec Madame Cynthia Martine Laurence FALBA un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 août 2019, enregistré à la mairie de
ALBIAS le 2 août 2019.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°- Madame Lorie Léa BELLOUNAT, Salariée, demeurant à ALBIAS (82350) 8
Avenue du Général de Gaulle.
Née à MONTAUBAN (82000) le 1er avril 1997.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers à concurrence
de moitié (1/2) chacun.



LB BQ CD

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "DONATAIRE" ou "DONATAIRES" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Gabriel Alain Robert BELLOUNAT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Quentin Pascal BELLOUNAT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Lorie Léa BELLOUNAT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la **DONATION-PARTAGE**, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

1°/ Constitution de la société dénommée BELLOUNAT GESTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) du 20 novembre 2010, enregistré au SIE POLE ENREGISTREMENT du Tarn et Garonne le 29 novembre 2010, Bordereau 2010/1676 Case n°3,

Il a été constitué la société ci-après désignée, savoir :

La société dénommée **BELLOUNAT GESTION**, société à responsabilité limitée au capital de 485.440,00 euros, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 528 505 373 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

Le capital social est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (485 440.00 EUR).

Il est divisé en 328 000 parts sociales de 1,48 euros chacune, entièrement libérée et numérotées de 1 à 328 000.



LB BQ AB

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Gabriel **BELLOUNAT** : 327200 parts sociales numérotées de 1 à 7200 et de 8001 à 328000.
- à Monsieur Quentin **BELLOUNAT** : 800 parts sociales numérotées de 7201 à 8000.

Précision étant ici faite que

* le capital social était initialement fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000.00 EUR) déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE.

* suivant acte reçu par Maître Patrick RENAUD, alors notaire à MONTAUBAN le 02 novembre 2010, il a été procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux **BELLOUNAT – FLORENS** de sorte que l'apport effectué par Monsieur **BELLOUNAT** est entièrement constitué de fonds propres ainsi reconnu par Madame **FLORENS** aux termes dudit acte,

* suite à la fusion-absorption de la société 2BG par la société **BELLOUNAT GESTION** en date du 24 mai 2012, le capital de la capital social a été augmenté de 320.000,00 euros et que les parts nouvellement constituées ont été attribuée à Monsieur Gabriel **BELLOUNAT**.

* aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 20 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 157.440,00 euros par incorporation des réserves.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gabriel **BELLOUNAT** en qualité de Gérant, nommée à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 20 novembre 2010, pour une durée illimitée.

La décision de nomination ainsi que l'extrait K-BIS de la société **BELLOUNAT GESTION** sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

Objet social

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit son objet,
- toutes prestations de services en matière administrative, financière et commercial,
- la gestion de trésorerie,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dispositions relatives à l'agrément

Aux termes de l'article 15 des statuts il est stipulé ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« **ARTICLE 15 – CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES**

1- Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

... »

En conséquence de ce qui précède, la présente cession ne nécessite par d'agrément.

 LB BGA AG

2°/ Remise de pièces préalables

Le DONATEUR déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de MONTAUBAN en date du 21 août 2023 annexé ;

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;

- que le DONATAIRE a reçu, préalablement à la donation, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le DONATAIRE a reçu du cabinet FIDSUD CBDA - 56 avenue Jacques Douzans - 31600 MURET, expert-comptable de la société :

. les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la donation ;

. un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

- que le DONATAIRE a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit, ainsi déclaré.

Etant observé que le DONATAIRE reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

3°/ Patrimoine de la société BELLOUNAT GESTION

Monsieur Gabriel BELLOUNAT, donateur aux présentes, agissant en qualité de gérant de :

La société dénommée **BELLOUNAT GESTION**, société à responsabilité limitée au capital de 485.440,00 euros, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 528 505 373 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN, dont les parts sont l'objet de la présente donation-partage,

Déclare, es-qualité :

- Que la société BELLOUNAT GESTION détient directement en pleine propriété des titres de :

La Société dénommée **SYLVEA**, Société par actions simplifiée au capital de 60000 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 847350543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

- Que le capital de la société SYLVEA est divisé en 3000 actions numérotées de 1 à 3000 inclus détenues à hauteur de 3000 actions en pleine propriété par la société BELLOUNAT GESTION,

- Que les actions de la société SYLVEA sont toutes de même catégorie et donnent les mêmes droits financiers,

- Que les droits de vote attachés aux actions de la société SYLVEA sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent,

- Qu'en dehors des actions, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital de la société SYLVEA ni aucun titre donnant accès au capital de la société.

- Que la société SYLVEA :

. a pour objet :

« l'exploitation d'un atelier de menuiserie, la fabrication et le commerce en général de tous produits et toutes opérations commerciales ou industrielles s'y rattachant.

L'Etude, la recherche, la prise, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de toutes licences, de tous brevets, le tout se rapportant à l'industrie de la société et toutes opérations accessoires (...)

La production d'électricité photovoltaïque,



LB BCL GB

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. »

. exerce une activité commerciale,

- Que cette activité est éligible au dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titres gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des Impôts.

4°/ Engagement collectif de conservation pris par la société BELLOUNAT GESTION

Le DONATEUR précise que les actions de la société SYLVEA appartenant à ce jour en totalité à la société BELLOUNAT GESTION, présentement données, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de droits sociaux souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, suivant convention sous seing privé en date à MONTAUBAN du 06 août 2019, enregistrée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MONTAUBAN 1 le 05 septembre 2019 référence N204P01 2019 A 01515.

Titres objet de l'engagement

Monsieur Gabriel BELLOUNAT, agissant en qualité de gérant de la société BELLOUNAT GESTION, déclare que cette dernière a souscrit ledit engagement de conservation pour les **3000 actions** en pleine propriété qu'elle possède dans le capital de la société SYLVEA représentant 100% des droits financiers et 100% des droits de vote attachés aux titres émis par la société SYLVEA.

L'engagement collectif de conservation a été souscrit pour une durée initiale de DEUX (2) ans à compter du 05 septembre 2019, date d'enregistrement de la convention, renouvelable tacitement par périodes de six (6) mois.

Ledit engagement non dénoncé à ce jour, ainsi déclaré par le donateur.

Une copie de l'acte D'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES est demeurée ci-annexée.

4°/ Information des salaires

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le DONATAIRE étant un descendant du DONATEUR, la donation n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

5°/ Valorisation des parts sociales de la société BELLOUNAT GESTION

Monsieur Gabriel BELLOUNAT, gérant de la société BELLOUNAT GESTION, déclare :

* que la valeur de l'actif brut de la société BELLOUNAT GESTION s'élève à ce jour à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (3 452 769.00 EUR)

* que dans cet actif brut, la valorisation des participations de la société SYLVEA, soumises à engagement de conservation s'élève à la somme de UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (1 972 000.00 EUR)

* que la valorisation nette de la société BELLOUNAT GESTION s'élève à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (2 692 379.00 EUR),

* que la valeur réelle de la part sociale de la société BELLOUNAT GESTION est d'un montant de huit euros et deux cent huit centimes (8.208 eur) arrondi à HUIT EUROS ET VINGT UN CENTIMES (8.21 EUR) la part.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un courriel du cabinet comptable demeuré joint et annexé aux présentes.

* qu'en conséquence le régime de faveur ne s'appliquera qu'à concurrence de 57,11% de la valeur de la société BELLOUNAT GESTION dont les parts sont transmises aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

 LB BA AS

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

I°. LOT ARTICLE UN

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** des 48730 parts sociales numérotées de 279271 à 328000 de la société dénommée **BELLOUNAT GESTION**, société à responsabilité limitée au capital de 485.440,00 euros, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 528 505 373 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parts appartiennent au donateur partie pour en avoir été attributaire lors de la constitution de la société ainsi que lors de la liquidation de son régime matrimonial et partie par suite de l'augmentation de capital tels que ces visés ci-dessus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES, ci 400 073.30 EUR

II°. LOT ARTICLE DEUX

Désignation

La **PLEINE PROPRIETE** des 48730 parts sociales numérotées de 230541 à 279270 de la société dénommée **BELLOUNAT GESTION**, société à responsabilité limitée au capital de 485.440,00 euros, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, identifiée au SIREN sous le numéro 528 505 373 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parts appartiennent au donateur partie pour en avoir été attributaire lors de la constitution de la société ainsi que lors de la liquidation de son régime matrimonial et partie par suite de l'augmentation de capital tels que ces visés ci-dessus.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES, ci 400 073.30 EUR

Récapitulatif des évaluations

. Lot article un :400.073,30 EUR
. Lot article deux : 400.073,30 EUR

Valeur totale de la masse :800.146,60 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES PARTIES - ATTRIBUTIONS**

REPARTITION EGALITAIRE

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Les biens donnés et à partager seront répartis égalementement entre les DONATAIRES, à concurrence de MOITIE (1/2) chacun, soit une part de QUATRE CENT MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (400 073.30 EUR) pour chacun des donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

 LB Bk BB

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

ATTRIBUTIONS

A Monsieur Quentin BELLOUNAT

Pour fournir à Monsieur Quentin BELLOUNAT ses droits dans la masse des biens donnés et à partager il lui est attribué, ce qu'il accepte et que la codonataire déclare lui abandonner définitivement :

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » soit la pleine propriété des 48730 parts sociales numérotées de 279271 à 328000 de la société dénommée BELLOUNAT GESTION pour une valeur de 400 073.30 EUR

Soit total égal à ses droits de 400.073,30 EUR

A Madame Lorie BELLOUNAT

Pour fournir à Madame Lorie BELLOUNAT ses droits dans la masse des biens donnés et à partager il lui est attribué, ce qu'elle accepte et que le codonataire déclare lui abandonner définitivement :

- Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » soit la pleine propriété des 48730 parts sociales numérotées de 230541 à 279270 de la société dénommée BELLOUNAT GESTION pour une valeur de 400 073.30 EUR

Soit total égal à ses droits de 400.073,30 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du DONATAIRE.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le DONATEUR, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du BIEN donné.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le DONATEUR bénéficie, en tant que père et/ou mère du DONATAIRE, d'un droit de retour légal du BIEN donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le DONATEUR n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

LB BA AB

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur préservation du patrimoine familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas

- en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.
- en cas d'apport ou de cession à titre onéreux ou gratuit des titres présentement donnés à une société dont l'associé majoritaire / unique serait le donataire aux présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.



LB BA GS

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Gabriel BELLOUNAT : 229 740 parts sociales numérotées de 1 à 7200 et de 8001 à 230540.

- à Madame Lorie BELLOUNAT : 48730 parts sociales numérotées de 230541 à 279270.

- à Monsieur Quentin BELLOUNAT : 49530 parts sociales numérotées de 7201 à 8000 et 279271 à 328000. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

 LB BG AS

En l'espèce, Monsieur Gabriel BELLOUNAT, gérant de la société BELLOUNAT GESTION, lequel est-qualité :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

En application des dispositions combinées des articles 150-0 B 150-0 D 9 et 10 du Code général des impôts, un dispositif de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, à condition que la société ne soit pas contrôlée par l'apporteur (dans le cas contraire, la plus-value fait l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la prochaine cession à titre onéreux).

Dans le cadre du sursis, la plus-value n'est prise en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres, la plus-value réalisée à cette date est calculée à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange (le cas échéant, diminué de la soulte reçue). En cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition est subordonné à la condition que le montant de la soulte reçue par le contribuable (lequel comprend le cas échéant le complément de prix perçu en numéraire) n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. La plus-value est toutefois imposée à hauteur de cette soulte, l'année de l'échange.

Lorsqu'un contribuable a procédé à un apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'administration considère que le changement de régime fiscal de la société bénéficiaire de l'apport (passage au régime fiscal des sociétés de personnes) met fin au sursis d'imposition (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 n° 540).

La plus-value en sursis est définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné ou à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités légales et par la même signer tous actes ou tous documents et faire toutes formalités auprès de tous organismes et administrations.



LB BQ CB

Précision étant ici faite que les parties dispensent le notaire soussigné de procéder immédiatement aux formalités de mise à jour et se réserve la possibilité de la solliciter à première demande.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres de la société dénommée **SYLVEA**, Société par actions simplifiée au capital de 60000 €, dont le siège est à MONTAUBAN (82000), 1620 Avenue de Cos, Identifiée au SIREN sous le numéro 847350543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

Ayant pour objet : « l'exploitation d'un atelier de menuiserie, la fabrication et le commerce en général de tous produits et toutes opérations commerciales ou industrielles s'y rattachant.

L'Etude, la recherche, la prise, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de toutes licences, de tous brevets, le tout se rapportant à l'industrie de la société et toutes opérations accessoires (...)

La production d'électricité photovoltaïque

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. »

Et appartenant à ce jour en totalité à la société **BELLOUNAT GESTION**, dont les parts sont présentement données, ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de droits sociaux souscrit par la société **BELLOUNAT GESTION** en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, suivant convention sous seing privé en date à MONTAUBAN du 06 août 2019, enregistrée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MONTAUBAN 1 le 05 septembre 2019 référence N204P01 2019 A 01515.

Cet engagement a été convenu sur une durée de deux ans se prorogeant tacitement par période de six (6) mois.

Aucune dénonciation de la prorogation tacite n'a été effectuée par la société **BELLOUNAT GESTION** auprès de l'administration fiscale, ainsi déclaré par le **DONATEUR** en sa qualité de gérant de la société **BELLOUNAT GESTION**.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

 LB BG RS

- Qu'il a été pris par la société BELLOUNAT GESTION en tant que société interposée entre la société SYLVEA et Monsieur Gabriel BELLOUNAT (associé de la société BELLOUNAT GESTION)
- Que la société BELLOUNAT GESTION exerce au sein de la société SYLVEA, dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, les fonctions de Président, cette fonction de direction pouvant être exercée par une personne morale,
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Dès que possible dénoncer auprès de l'administration fiscale la prorogation tacite en cours afin de débiter l'engagement individuel de conservation ci-après.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de la dénonciation de la prorogation tacite auprès de l'administration fiscale.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.
- Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.



LB BA AG

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

La transmission aux présentes s'effectuant en toute propriété, l'exonération partielle peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**.

Récapitulatifs des évaluations

Concernant l'article un

Les titres donnés sont évalués à QUATRE CENT MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (400 073.30 EUR).

La quote-part éligible aux dispositions de l'article 787 B est évaluée à DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (228 481.86 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (171 361.39 EUR).

Soit une assiette taxable de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (228 711.91 EUR).

Concernant l'article deux

Les titres donnés sont évalués à QUATRE CENT MILLE SOIXANTE-TREIZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (400 073.30 EUR).

La quote-part éligible aux dispositions de l'article 787 B est évaluée à DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (228 481.86 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (171 361.39 EUR).

Soit une assiette taxable de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (228 711.91 EUR).

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération à vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

TABLEAU DES DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

 LB BA AB

Monsieur Quentin BELLOUNAT

Part lui revenant :	400 073,30 €
Quote-part éligible au dispositif DUTREIL (57,11%)	228.481,86 €
Abattement 75% LOI DUTREIL	-171.361,39 €
Quote-part non éligible au dispositif DUTREIL	171.591,44 €
Part imposable :	228.711,91 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Part nette taxable :	128 711,91 €
Calcul des droits :	
8 072.00 x 5% :	403.60 €
4 037.00 x 10% :	403.70 €
3 823.00 x 15% :	573.45 €
112 799,91,00 x 20% :	22 555,98 €
Total des droits :	23 936,73€
Arrondi à	23 937,00 EUR

REDUCTION spéciale de 50% en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts (donation en toute propriété et DONATEUR âgé de moins de 70 ans) : 6.835,00 euros

MONTANT DES DROITS DUS PAR Mr Quentin BELLOUNAT : 17.102,00 euros.

Madame Lorie BELLOUNAT

Part lui revenant :	400 073,30 €
Quote-part éligible au dispositif DUTREIL (57,11%)	228.481,86 €
Abattement 75% LOI DUTREIL	-171.361,39 €
Quote-part non éligible au dispositif DUTREIL	171.591,44 €
Part imposable :	228.711,91 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Part nette taxable :	128 711,91 €
Calcul des droits :	
8 072.00 x 5% :	403.60 €
4 037.00 x 10% :	403.70 €
3 823.00 x 15% :	573.45 €
112 799,91,00 x 20% :	22 555,98 €
Total des droits :	23 936,73€
Arrondi à	23 937,00 EUR

REDUCTION spéciale de 50% en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts (donation en toute propriété et DONATEUR âgé de moins de 70 ans) : 6.835,00 euros

MONTANT DES DROITS DUS PAR Mme Lorie BELLOUNAT : 17.102,00 euros.

Montant total des droits dus : TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (34 204.00 EUR).

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de MONTAUBAN.

4 LB BL CS

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

 LB BQ AS

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : renaud.fecelle.aubert@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.



LB BGA AG

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Comprenant

- renvoi approuvé : —
- blanc barré : —
- ligne entière rayée : —
- nombre rayé : —
- mot rayé : —

DONT ACTE sur dix-sept pages

Paraphes

Bb LB
CP f

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

The block contains three handwritten signatures. The top left signature is a simple horizontal line with a circle around it. The top right signature is a horizontal line with a small loop at the end. The middle signature is a more complex, stylized mark. Below these is a large, hand-drawn oval shape, possibly a stamp or a large signature.

BELLOUNAT GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 485 440 euros
Siège social : 1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN
528.505.373 RCS MONTAUBAN

=====

STATUTS MIS A JOUR LE

17 NOVEMBRE 2023

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à Montauban du 20/11/2010, enregistré au SIE POLE ENREGISTREMENT du Tarn et Garonne, le 29/11/2010, Bordereau 2010/1676 case n°3, il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit son objet,
- toutes prestations de services en matière administrative, financière et commerciale,
- la gestion de trésorerie,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BELLOUNAT GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1620 avenue de Cos
82000 MONTAUBAN**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I/ lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**,
la somme de sept mille deux cents euros, ci **7 200 euros**

- par Monsieur **Quentin BELLOUNAT**,
la somme de huit cents euros, ci **800 euros**

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence sise Avenue Gambetta 82000 MONTAUBAN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 19 Novembre 2010.

Suivant acte authentique reçu en date du 02 Novembre 2010 par Maître Patrick RENAUD, Notaire associé à MONTAUBAN (82), il a été procédé à la liquidation et au partage de communauté de biens des époux BELLOUNAT en instance de divorce de sorte que l'apport effectué par Monsieur Gabriel BELLOUNAT est entièrement constitué de fonds propres ainsi que le reconnaît Madame Véronique FLORENS dans ledit acte.

II/ Suite à la fusion-absorption de la société 2BG par la société BELLOUNAT GESTION en date du 24 mai 2012, le capital social a été augmenté de 320 000 euros.

III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 157 440 euros par incorporation de réserves."

MONTANT TOTAL DES APPORTS : **485 440 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (485 440 €)**.

Il est divisé en **328 000 parts sociales** de **1,48 euro** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 328 000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur **Gabriel BELLOUNAT**,
Deux cent vingt-neuf mille sept cent quarante parts sociales
numérotées de 1 à 7 200 et de 8 001 à 230 540, ci **229 740 parts sociales**
- à la société **LYKOS**,
Quarante huit mille sept cent trente parts sociales
numérotées de 230 541 à 279 270, ci **48 730 parts sociales**
- à la société **JAMABET**,
Quarante huit mille sept cent trente parts sociales
numérotées de 279 271 à 328 000, ci **48 730 parts sociales**
- à Monsieur **Quentin BELLOUNAT**,
huit cents parts sociales numérotées de 7 201 à 8 000, ci **800 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **328 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée ou n'ayant pas la qualité d'ascendant ou descendant du défunt, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

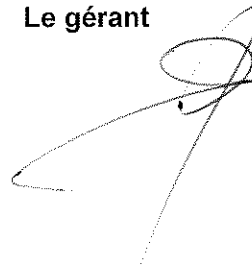
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Pour copie certifiée conforme
Le gérant**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the left.

